

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250314-lmc142175-DE-1-1

Date de télétransmission : 24 mars 2025

Date de réception : 24 mars 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 14 MARS 2025

DELIBERATION N° 7

FOURNITURE, ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIÉS - AJOUT D'UN MEMBRE AU GROUPEMENT DE COMMANDES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 13h18 le 14 mars 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Excusé(s) : M. Didier CARRETERO.

Pouvoir(s) : M. Yannick BERNARD à Mme Pascale GUIT NICOL, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, Mme Catherine MOREAU à M. Franck MARTIN, Mme Anne

RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Philippe SOUSSI à Mme Martine OUAKNINE.

Absent(s) : M. Patrick CESARI, Mme Christelle D'INTORNI, M. Kévin LUCIANO, M. Jérôme VIAUD.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la modification des dispositions de l'article L-445-4 du code de l'énergie (article 25 de la loi « Hamon » n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation) qui met fin aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel au 31 décembre 2014 pour les consommateurs professionnels dont la consommation annuelle est supérieure à 200.000 kWh, et au 31 décembre 2015 pour les consommateurs professionnels dont la consommation annuelle est supérieure à 30.000 kWh ;

Vu la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui met fin aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel au 1er décembre 2020 pour les consommateurs professionnels dont la consommation annuelle est inférieure à 30.000 kWh et pour l'ensemble des consommateurs particuliers à horizon du 1er juillet 2023 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente autorisant la constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement de gaz et les services associés et la signature des conventions bilatérales constitutives afférentes pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2027, à intervenir avec les collèges, communes, communautés de communes, syndicats mixtes et autres structures et déterminant les conditions et modalités dudit groupement ;

Vu que la procédure pour la mise en place du marché subséquent n°2 (MS2), pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2027, va être lancée ;

Considérant que le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) a sollicité le Département pour faire partie de ce groupement de commandes à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu le rapport de son président proposant l'ajout du nouveau membre susnommé au groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés et la signature de la convention bilatérale afférente ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver l'intégration du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) au groupement de commande pour la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et les services associés ;
- 2°) d'approuver la nouvelle annexe à la convention adoptée par la commission permanente le 7 octobre 2022, qui intègre le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06), jointe en annexe ;
- 3°) d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention bilatérale constitutive du groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et les services associés avec le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06), dont le projet est joint en annexe ;

Pour(s) : 49

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

**Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental**

ANNEXE : Liste des membres du groupement d'achat

CORDONNATEUR et MEMBRE DU GROUPEMENT D'ACHAT

**Département des Alpes-Maritimes 147 boulevard du Mercantour, Boîte Postale 3007,
06201 cedex 3 ;**

LISTE DES COLLEGES

CL	N° CLG	COLLEGES	ADRESSE	CP	Communes	TEL
1	0060842H	Pierre BERTONE	653 Route de GRASSE	06600	Antibes	04 92 91 38 00
2	0060083H	Axel de FERSEN	15 rue de FERSEN	06631	Antibes	04 92 90 68 30
3	0061133Z	LA FONTONNE	Avenue des Frères GARBERO	06600	Antibes	04 93 33 42 65
4	0060795G	Sidney BECHET	101, Avenue des Amphores	06160	Antibes-Juan-Les-Pins	04 92 93 78 80
5	0060076A	ROUSTAN	Avenue des Frères ROUSTAN	06600	Antibes	04 93 67 61 02
6	0061209G	Jean COCTEAU	1, Rue Charles II Comte de Provence	06310	Beaulieu-Sur-Mer	04 93 01 11 12
7	0061278G	BELLEVUE	Bretelle du Centre	06240	Beausoleil	04 92 41 26 26
8	0061670H	L'EGANAUDE	3140, Route des Dolines	06902	Biot Sophia Antipolis	04 97 23 42 20
9	0060911H	LES BREGUIERES	1, Avenue Saint EXUPERY	06800	Cagnes Sur Mer	04 92 02 61 70
10	0061737F	André MALRAUX	14, Chemin du Vallon des Vaux	06800	Cagnes Sur Mer	04 93 19 37 50
11	0061280J	Jules VERNE	Rue Jules VERNE	06800	Cagnes Sur Mer	04 92 02 44 60
12	0061342B	André CAPRON	6, Avenue de MADRID	06400	Cannes	04 92 18 83 10
13	0060799L	LES MURIERS	45-47 rue de Cannes	06150	Cannes La Bocca	04 93 47 28 95
14	0061279H	LES VALLERGUES	71, Av De Lattre De TASSIGNY	06400	Cannes	04 93 06 63 33
15	0061174U	Gérard PHILIPE	1, Avenue Alfred de VIGNY	06150	Cannes La Bocca	04 93 90 50 50
16	0061239P	Pierre BONNARD	Avenue Georges POMPIDOU	06110	Le Cannet	04 92 18 62 40
17	0061723R	Emile ROUX	Chemin des PLAINES	06110	Le Cannet	04 93 69 07 14
18	0061130W	Paul LANGEVIN	11, Rue Colle Belle	06510	Carros	04 92 08 20 70
19	0061376N	Yves KLEIN	Bd Alex ROUBERT	06480	La Colle / Loup	04 93 32 32 70
20	0060019N	VALLEES DU PAILLON – Roger CARLES	Avenue CELESCHI	06392	Contes Cedex	04 93 79 18 18
21	0061826C	François RABELAIS	Chemin du CASTEL	06440	L'Escarène	04 93 79 66 77
22	0061244V	CANTEPERDRIX	12, Av de La Victoire du 8 Mai 1945 Quartier St Jacques	06131	Grasse	04 93 70 14 90
23	0061240R	Sadi CARNOT	Boulevard CARNOT	06131	Grasse Cedex	04 93 36 02 62
24	0061668F	Les Jasmins-Ste Marguerite	5, Chemin De Sainte MARGUERITE	06130	Grasse Cedex	04 93 70 97 80

25	0060021R	SAINT HILAIRE	26, Rue Ancien Palais De Justice	06130	Grasse	04 93 36 36 65
26	0061175V	Albert CAMUS	Avenue Robert SCHUMAN	06210	Mandelieu-La Napoule	04 93 93 60 60
27	0061924J	LES MIMOSAS	1216, Avenue General GARBAY	06210	Mandelieu-La Napoule	04 92 97 47 20
28	0061238N	André MAUROIS	8, Rue MAGENTA	06500	Menton	04 93 35 78 86
29	0061824A	Guillaume VENTO	400, Cours du CENTENAIRE	06503	Menton Cedex	04 92 10 30 03
30	0061795U	LA CHENAIE	330, Avenue du Parc	06371	Mouans-Sartoux	04 93 75 13 00
31	0061068D	LES CAMPELIERES	121, Chemin des CAMPELIERES	06253	Mougins	04 92 18 64 10
32	0061694J	L'ARCHET	Bd Impératrice EUGENIE	06200	Nice	04 97 07 80 00
33	0061002G	Alphonse DAUDET	176, Rue de FRANCE	06050	Nice	04 92 15 55 90
34	0060048V	Raoul DUFY	30, Avenue Raoul DUFY	06203	Nice	04 92 29 20 40
35	0060838D	Simone VEIL	36, Avenue de l'Arbre Inferieur	06000	Nice	04 93 85 38 05
36	0060841G	Jean-Henri FABRE	Boulevard Henri SAPPIA	06102	Nice	04 92 07 84 30
37	0060086L	Roland GARROS	10, Boulevard de CIMIEZ	06000	Nice	04 93 80 02 03
38	0060084J	Jean GONO	2, Rue Humbert RICOLFI	06300	Nice	04 92 00 20 90
39	0061131X	Maurice JAUBERT	Cours Albert CAMUS	06300	Nice	04 93 27 68 00
40	0061006L	Henri MATISSE	Avenue Reine VICTORIA	06000	Nice	04 93 81 26 35
41	0060840F	Frédéric MISTRAL	59, Avenue Yvonne VITTOINE	06200	Nice	04 92 29 39 80
42	0061001F	Louis NUCERA	2, Pont René COTY	06300	Nice	04 92 00 17 00
43	0061339Y	PARC IMPERIAL	2, Avenue Paul ARENE	06000	Nice	04 92 15 24 60
44	0061277F	PORT LYMPIA	31, Boulevard STALINGRAD	06300	Nice	04 92 00 74 44
45	0060045S	Antoine RISSO	8, Boulevard Pierre SOLA	06300	Nice	04 92 00 00 30
46	0061129V	Jules ROMAINS	Av de La Digue des Français	06200	Nice	04 93 72 41 20
47	0061003H	Jean ROSTAND	98, Boulevard de la MADELEINE	06000	Nice	04 92 15 80 20
48	0060032C	Catherine SEGURANE	3, Rue SINCAIRE	06300	Nice	04 92 00 44 90
49	0060050X	Jules VALERI	128, Avenue St-Lambert	06103	Nice	04 92 09 39 49
50	0060085K	Joseph VERNIER	33, Rue VERNIER	06000	Nice	04 92 14 67 90
51	0061796V	Paul ARENE	23, Chemin du STADE	06530	Peymeinade	04 93 66 62 50
52	0062056C	CESAR	Quartier Le Peyssaud RD 204	06330	Roquefort-Les-Pins	04 97 01 07 07
53	0061853G	LE PRE DES ROURES	7, Route de NICE	06650	Le Rouret	04 92 60 30 30
54	0061666D	LES BAOUS	Route de GATTIERES	06640	St Jeannet	04 93 24 51 30
55	0061134A	Joseph PAGNOL	1643, Esplanade Edmond JOUHAUD	06700	St Laurent Du Var	04 93 19 46 90
56	0061738G	Antoine de SAINT EXUPERY	116, Avenue Pierre AMADIEU	06700	St Laurent Du Var	04 93 07 71 63
57	0061400P	Ludovic BREA	Route du College	06670	St Martin Du Var	04 92 08 29 70

58	0061986B	Simon WIESENTHAL	Chemin des BLAQUEIRETTES	06460	St Vallier De Thiey	04 97 05 09 40
59	0060068S	René CASSIN	528, Bd Léon SAUVAN	06690	Tourrette Levens	04 93 91 01 46
60	0060910G	LA BOURGADE	17, Allée des Lucioles	06340	La Trinité	04 93 54 30 10
61	0061925K	Nikki de SAINT PHALLE	Domaine du, Le Callet de Darbusson	06560	Valbonne	04 92 91 51 30
62	0061211J	Pablo PICASSO	Avenue de L' Hôpital	06220	Vallauris	04 93 64 44 45
63	0061135B	LA SINE	214, Chemin De La Sine	06140	Vence	04 93 58 45 45
64	0061825B	Romée de VILLENEUVE	Allée Rene CASSIN	06270	Villeneuve-Loubet	04 92 13 17 12
65	0062181N	Arnaud BELTRAME	212 avenue de Cannes	06580	Pégomas	04 92 19 94 05

COMMUNES, COMMUNAUTE DE COMMUNES, ET AUTRES STRUCTURES :

	COLLECTIVITES	ADRESSE	CP	Communes	TEL
1	Commune de Blausasc	Esplanade Nicole LOTTIER	06440	Blausasc	04 93 79 51 04
2	Commune de Roquefort-Les-Pins	Mairie de Roquefort-Les-Pins	06330	Roquefort-Les-Pins	04 92 60 35 00
3	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES (SDIS 06)	140, Av du Maréchal de Lattre de Tassigny	06270	VILLENEUVE-LOUBET	04 93 22 76 00



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION bilatérale constitutive du groupement de commandes pour la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés

Entre, d'une part :

Le Département des Alpes-Maritimes,

sis à Nice, Centre Administratif Départemental, 147 boulevard du Mercantour, Boîte Postale 3007, 06201 cedex 3, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président en exercice du Département des Alpes-Maritimes, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du ;

ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part :

.....
représenté(e)
par.....
agissant en vertu d'une délibération en date
du.....;

ci-après dénommé(e) «le membre constitutif du groupement de commandes»,

PRÉAMBULE

Les tarifs réglementés de vente du gaz naturel ont été supprimés, pour les clients non résidentiels consommant plus de 200 000 kWh et plus de 30 000 kWh par an, respectivement au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015.

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite s'engager dans une consultation directe de fournisseurs de gaz naturel par l'intermédiaire d'un accord-cadre en élargissant le périmètre des besoins aux collèges des Alpes-Maritimes et à certaines collectivités du territoire (communes, communauté de communes, syndicats mixtes) et autres structures déjà membres du précédent groupement de commande pour la fourniture de gaz naturel ou souhaitant participer à la présente consultation.

Les contrats de gaz naturel issus de cette consultation commenceront au 1^{er} juillet 2023.

L'accord-cadre, une fois attribué, les collèges et autres bénéficiaires contractualiseront avec les fournisseurs d'énergie au travers de marchés subséquents.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande au sens des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, entre le Département des Alpes-Maritimes et les collèges des Alpes-Maritimes, les communes, communauté de communes, syndicats mixtes et autres structures qui le souhaitent pour la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés.

A cet effet, une consultation sera lancée en vue de la conclusion d'un accord-cadre conformément à l'article L2125-1 du Code de la commande publique. La mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre conduira à la signature des marchés subséquents relatifs à la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés pour les points de comptage et d'estimation (PCE) du Département et des membres adhérents du groupement de commande, avec un début d'exécution au 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué des personnes morales de droit public identifiées en annexe à la présente convention. Cette adhésion est formalisée par la présente convention bilatérale intervenant entre :

- Le Département des Alpes-Maritimes, coordonnateur, représenté par Monsieur le Président du Département des Alpes-Maritimes ;
- Le collège des Alpes-Maritimes ou la commune, la communauté de communes, le syndicat mixtes ou tout autre structure dont le nom figure dans la liste des membres constitutifs du groupement de commande annexée à la présente convention ;

Chaque membre signataire de la présente convention bilatérale est désigné par la suite « membres constitutifs du groupement de commandes ».

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR / DUREE

La convention entre en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Concernant les collèges et en référence à l'article R421-54 du Code de l'Education, l'acte du conseil d'administration envoyé via l'application DEM'ACT ne devient exécutoire que 15 jours après sa transmission au recteur de l'Académie de Nice, agissant par délégation du Préfet des Alpes-Maritimes.

Le groupement de commandes prendra fin à l'issue de l'exécution du dernier marché subséquent qui aura été passé sur son fondement.

ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Département est désigné coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur procède à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la passation et la notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent.

L'exécution et le paiement des marchés subséquents relèvent de chaque membre du groupement pour le(s) marché(s) qui le concerne(nt).

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation. Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais éventuels de fonctionnement du groupement y compris les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage éventuelles.

ARTICLE 5 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention. Les membres du groupement ne peuvent se retirer qu'au terme de celui-ci, après s'être acquittés de leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé, dans le respect de la réglementation en vigueur :

- de la procédure de passation de l'accord-cadre :
 - rédiger l'avis d'appel public à la concurrence, le dossier de consultation des entreprises, établis en fonction des besoins de l'ensemble des membres constitutifs du groupement de commandes ;
 - gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi des publications, réception des plis, analyse des offres, ...) ;
 - convoquer la commission d'appel d'offres et en assurer le secrétariat ;
- de la signature et la notification de l'accord-cadre et ses éventuels avenants ;
- de la mise en concurrence des attributaires de l'accord-cadre et la passation du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- de la signature et la notification du(des) marché(s) subséquent(s) et de ses éventuels avenants ;
- de transmettre les pièces du(des) marché(s) subséquent(s) aux membres du groupement pour permettre à chacun l'exécution et les paiements le concernant ;
- de représenter le groupement de commandes, le cas échéant, lors de contentieux relatifs à la passation de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s).

Dans le cadre de sa mission le coordonnateur pourra valablement se faire assister d'un assistant à maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 2113-7 du Code de la commande publique et à l'article L.1414-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales, il est décidé que la commission d'appel d'offres qui délibérera sera celle du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres déclare, le cas échéant, le caractère infructueux de la consultation et définit la procédure à relancer.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

8.1 - OBLIGATIONS D'INFORMATION

Chaque membre constitutif du groupement de commande s'engagent à :

- transmettre au Département la convention bilatérale renseignée et signée ;
- préciser, lors de l'envoi de la convention par mail, le nombre et le nom des sites qui font l'objet d'un contrat de gaz naturel dans le but de faire l'inventaire des sites à intégrer dans le processus d'achat groupé.

Chaque membre constitutif du groupement de commande autorise le gestionnaire du réseau de distribution à communiquer au Département l'ensemble des informations relatives à ses points de comptage et d'estimation, selon les modalités fixées à l'article 10 de la présente convention. Ces éléments pourront être mis à la disposition des candidats dans le cadre de la procédure de passation de l'accord-cadre.

Les PCE entrant dans le périmètre de la présente convention ne concernent que les sites dont les factures relatives à la fourniture et à l'acheminement de gaz naturel sont directement réglées par les membres du groupement. Par conséquent, sont exclus les PCE dont la fourniture est assurée par un exploitant c'est-à-dire lorsque le contrat d'exploitation intègre la fourniture de gaz naturel. Toutefois, peuvent être inclus dans le tableau de recensement, les PCE sous contrat d'exploitation :

- si le membre du groupement acquitte lui-même directement ses factures de gaz naturel ;
- si l'échéance du contrat d'exploitation intervient pendant la durée d'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) et si le membre du groupement a fait le choix de renouveler son contrat d'exploitation sans y intégrer la fourniture de gaz naturel.

Par la signature de la présente convention, chaque membre constitutif du groupement de commande atteste qu'il ne participe pas à une autre procédure de mise en concurrence en cours (UGAP, etc..), dont l'exécution aurait pour effet de coïncider avec l'exécution du(des) marché(s) visé(s) par la présente convention.

8.2 – DETERMINATION DES BESOINS

Chaque membre constitutif du groupement de commande s'engage à déterminer la nature et l'étendue de leurs besoins prévisionnels à saisir et à les communiquer en temps utile au coordonnateur pour l'établissement des dossiers de consultation des entreprises nécessaires aux lancement des procédures de passation de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s).

8.3 – OBLIGATIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Dans le cadre de la présente convention, chaque membre constitutif du groupement de commande s'engage, pour le(s) marché(s) qui les concerne(nt) :

- à assurer la bonne exécution du(des) marché(s) subséquent(s), conformément aux pièces contractuelles desdits marchés ;
- à procéder au paiement des prestations directement aux titulaires des marchés subséquents, dans le respect des délais globaux de paiement règlementaire, et conformément aux pièces contractuelles desdits marchés ;
- à gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) avec le(s) titulaire(s), et à traiter les éventuels avenants ;
- à communiquer à la demande du Département des Alpes-Maritimes, s'il s'avérait nécessaire, les modifications survenues en cours d'exécution du (des) marché(s) subséquent(s) s'agissant de la liste des points de comptage et d'estimation.

8.4 – RESPONSABILITE DES MEMBRES CONSTITUTIFS DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre constitutif du groupement s'engage à respecter l'ensemble des dispositions leur étant applicables dans le cadre de la présente convention, de l'accord-cadre et du(des) marché(s) passé(s) sur son fondement.

Tout fait imputable à un membre constitutif du groupement à l'origine d'un dommage causé au(x) titulaire(s) du(des) marché(s) subséquent(s) le concernant, notamment la résiliation de cette convention, de l'accord-cadre et/ou la résiliation du(des) marché(s) subséquent(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents (notamment, dédommagement du/des fournisseur/s).

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Chaque membre constitutif du groupement de commande s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret

professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention, de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s).

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES AUPRES DE GRDF

La responsabilité des gestionnaires du réseau de distribution (GRD) ne saurait être engagée par les membres du groupement en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

Chaque membre constitutif du groupement de commande, titulaire de contrat(s) unique(s) pour la fourniture de gaz naturel relatif(s) à son activité, AUTORISE GRDF, à communiquer directement au Département des Alpes-Maritimes, coordonnateur ou à son(ses) sachant(s) éventuels les données de consommation disponibles listées ci-dessous pour les sites du membre du groupement :

- les données techniques et contractuelles du point de comptage et d'estimation (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, option tarifaire, Consommation Annuelle de Référence) ;
- l'historique disponible des consommations transmises au fournisseur titulaire sur les cinq dernières années ;
- l'historique disponible des données de consommations journalières informatives, sur les trois dernières années (lorsque le client est équipé d'un compteur évolué ou d'un autre compteur télélevé) ;
- l'historique des données de consommations horaires informatives sur les deux dernières années (lorsque le client est équipé d'un compteur évolué et que la prestation « N°561 Passage au pas horaire » issus du catalogue des prestations de GRDF a été préalablement souscrite) ;

La présente autorisation est nominative, ne peut être cédée et est valable jusqu'au terme du groupement de commandes précisé à l'article 3 de la présente convention.

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de ces données transmises par GRDF en application de la présente autorisation est interdite.

ARTICLE 11 : LITIGES

11.1 – Litiges résultant de l'accord-cadre et des marchés subséquents

En cas de litige lié à la procédure de passation de l'accord-cadre et des marchés subséquents, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

En cas de litige résultant de l'application des clauses d'exécution des marchés subséquents, la juridiction compétente sera celle du membre du groupement concerné.

11.2 – Litiges résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Le présent document a été établi en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à NICE	Fait à
Le	Le

Pour le Département (1) :

Pour le membre du groupement de commandes

(1) :

(1) En indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement. Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire la délégation de pouvoir.